



FAQ - Questions et réponses concernant la Liste des certificats de langue reconnus

pour attester les compétences linguistiques dans le cadre d'une procédure relevant du droit des étrangers ou du droit de la nationalité

Questions sur la validité de la liste et sur la marge de manœuvre des autorités compétentes

	Question	Réponse
1	Par qui et pour qui cette liste a-t-elle été établie ?	Le SEM remplit le mandat légal (art. 6, al. 3, OLN et art. 77d, al. 2, OASA) de soutenir les autorités cantonales dans l'examen des certificats de langue pour prouver les compétences linguistiques comme critère d'intégration. La validité des certificats de cette liste ne s'étend donc qu'aux fins de prouver les compétences linguistiques d'un étranger/ère dans les procédures de droit des étrangers et de droit de la nationalité en Suisse. La liste s'adresse aux autorités cantonales et communales, ainsi qu'aux personnes qui doivent fournir une preuve de compétence linguistique dans le cadre de procédure relevant du droit des étrangers ou du droit de la nationalité.
2	Qui décide des certificats de langue à inclure dans la liste ?	Tous les certificats de langue figurant sur la liste possèdent la Q-Mark de l'Association of Language Testers in Europe ALTE ou ont été examinés par un groupe d'experts des certificats de langue mandaté par le SEM en fonction de ces normes. La décision finale d'inclure un certificat de langue sur la liste revient au SEM (Division Intégration).
3	La liste est-elle contraignante ? Les autorités compétentes peuvent-elles reconnaître des certificats de langue qui ne figurent pas sur la liste ?	Il est obligatoire que les certificats de langue répondent aux normes de qualité généralement reconnues (art. 6, al. 2, let. d, OLN et art. 77d, al. 1, let. d, OASA). La liste est une aide que le SEM met à disposition des autorités compétentes dans le but de les aider, de garantir une pratique uniforme en Suisse et de leur offrir une sécurité juridique. Les certificats de langue figurant sur la liste sont conformes aux 17 critères ALTE pour les tests de langue, qui sont considérés comme des normes de qualité généralement reconnues. Il est possible de s'écarter de la liste si l'autorité compétente peut garantir que les certificats de



		langue qu'elle reconnaît correspondent aux normes de qualité fixées au niveau de l'OLN et de l'OASA (art. 6, al. 2, let. d, OLN et art. 77d, al. 1, let. d, OASA), qui ne doivent pas obligatoirement être les normes ALTE. Dans l'optique d'une pratique uniforme et à des fins de sécurité juridique, il est recommandé aux autorités compétentes de s'en tenir à la liste publiée par le SEM.
4	En cas de doutes sur les compétences linguistiques du demandeur, que peut faire l'autorité compétente ?	L'autorité compétente peut exiger une nouvelle évaluation des compétences linguistiques du/de la demandeur/euse, en particulier si le certificat de langue date de plusieurs années.

Questions sur les certificats de langue et leur validité

	Question	Réponse
5	Une attestation indiquant la participation régulière et jusqu'à son terme à un cours de langue niveau débutant ou avancé est-elle acceptée par le SEM comme preuve suffisante des connaissances linguistiques ?	Une attestation de participation à un cours de langue, même régulière et arrivant à terme, ou la participation à un test de langue ne suffisent pas. Des participations à des cours ou tests de langues ne sont pas représentatives de connaissances linguistiques effectives et requises par la réglementation sur les étrangers, l'intégration et la nationalité. En effet, il n'est pas possible d'évaluer les compétences linguistiques de manière objective, si un test, qui doit remplir des critères spécifiques et objectifs, n'est pas effectué et réussi par le/la participant/e.
6	Pourquoi le certificat XY ne figure-t-il pas sur la liste ?	Si un certificat de langue (XY) ne figure pas sur la liste, c'est pour l'une (ou plusieurs) des raisons suivantes : - Il n'est pas certifié avec le Q-Mark par ALTE ; - L'organisme responsable du test et auteur du certificat n'a pas déposé de demande de reconnaissance du certificat auprès du groupe d'experts du SEM ; - Il se trouve encore dans la procédure de reconnaissance des certificats ; - La demande de reconnaissance du test a été rejetée par le groupe d'experts mandaté par le SEM.
7	Si le titre du certificat du/de la demandeur/euse est (très) similaire à celui présent sur la liste, s'agit-il du même certificat ?	Prenons deux exemples : 1. Certificat de langue « CELI 1-5 » (pour l'italien) : dans la preuve de compétences linguistiques présentée par le/la demandeur/euse c'est indiqué « CELI 2



		<p>i » et le nom du certificat de langue reconnu sur la liste est « CELI 2 ». Dans ce cas de figure, le certificat « CELI 2 i » correspond à « Certificati per persone immigrate in Italia » et ce n'est pas le même certificat qui figure sur la liste des certificats reconnus (« CELI 2 »).</p> <p>2. Certificat de langue « TestDaF, Niveaustufen 3-4 » (pour l'allemand) : le/la demandeur/euse présente à l'autorité compétente un certificat appelé « WiDaF » et sur la liste des certificats reconnus figure le certificat « TestDaF ». Il s'agit de deux organismes responsables de tests différents et donc le certificat « WiDaF » n'a aucun lien avec le « TestDaF ».</p> <p>Donc en principe, le titre du certificat du/de la demandeur/euse doit être identique au titre du certificat qui figure sur la liste.</p> <p>En cas de doutes sur les titres et les appellations des différents certificats, il faut contacter directement l'organisme responsable du certificat lui-même pour savoir s'il s'agit bien du même certificat ou consulter les informations disponibles sur internet.</p>
8	<p>À quoi correspondent les niveaux de langue qui figurent dans les certificats de langue reconnus ?</p>	<p>Tous les niveaux correspondent à ceux du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) : A1, A2, B1, B2, C1 et C2. Les certificats indiquant d'autres niveaux, comme par exemple « bien », « très bien », etc. ne sont pas valables.</p>
9	<p>À quoi correspondent les niveaux de compétences linguistiques à l'oral et de compétences linguistiques à l'écrit ?</p>	<p>Niveau des compétences linguistiques à l'oral : Niveau atteint lors de l'épreuve de langue orale ou dans la partie « Parler » de l'évaluation.</p> <p>Niveau des compétences linguistiques à l'écrit : Niveau atteint lors de l'épreuve de langue écrite ou dans les parties « Lire » et « Écrire » de l'évaluation.</p>
10	<p>Quelle interprétation donner lorsque les niveaux « Lire » et « Écrire » diffèrent ?</p>	<p>Lorsque les niveaux « Lire » et « Écrire » diffèrent, c'est le niveau inférieur qui l'emporte : par exemple, A1 pour la partie « Lire » et A2 pour la partie « Écrire » signifie que les compétences linguistiques à l'écrit correspondent au niveau A1. Si les niveaux diffèrent fortement,</p>



		on estime que le candidat atteint le niveau intermédiaire: par exemple, le candidat qui atteint le niveau A1 pour la partie « Lire » et le niveau B1 pour la partie « Écrire » est réputé atteindre le niveau de compétence A2 à l'écrit.
11	Le/la demandeur/euse doit avoir réussi l'épreuve dans sa globalité pour que le certificat soit reconnu ?	Si un candidat ne réussit pas l'épreuve globalement, mais qu'il atteint un résultat suffisant à l'écrit ou à l'oral, le volet réussi peut être reconnu. Les feuilles de résultats des parties réussies peuvent être combinées.
12	Que se passe-t-il si une demande de droit des étrangers ou de droit de la nationalité est accompagnée d'un certificat de langue qui ne figure pas dans la liste actuelle, mais qui était reconnu jusqu'à récemment ?	Un certificat de langue est reconnu s'il figurait sur la liste au moment où la demande a été soumise à l'autorité compétente. Si la date de réception de la demande est antérieure, il convient donc de se référer également aux certificats de langue figurant à l'Annexe I de la Liste des certificats de langue reconnus.
13	Peut-on demander un passeport des langues si le certificat est sur la liste ?	Oui, il est possible de soumettre au secrétariat fide des certificats qui figurent sur la liste des certificats de langue reconnus pour obtenir un passeport des langues. Pour ce service, il faut payer le prix de 20 CHF. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site web suivant : fide pour les apprenant-e-s de langue: Attestations de langue / Certificats de langue reconnus (fide-service.ch)

